



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024

DIRECTION DE LA CULTURE

16

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DIFFUSION ET DE CONSERVATION DES DOCUMENTS DES PARTENAIRES DANS LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DU MUSEE NATIONAL DU SPORT (STADIUM)

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

A l'unanimité

Annexe : Convention du Musée National du Sport de Nice

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le dix-sept septembre deux mille vingt-quatre,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, M DOMPEYRE, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M SIMEONI, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS :

Mme GRIMAUD
Mme TAFAT
Mme DEBUISSER
Mme OGGAD

POUVOIRS :

Mme GRIMAUD à Mme CONTE
Mme TAFAT à Mme GUILLEMET
Mme DEBUISSER à Mme HUBERT
Mme OGGAD à Mme MESSMER

SECRETARE : Mme Nadyne BELVAUDE

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME KARINE EMONET-VILLAIN

La Commune souhaite participer au projet *Stadium* de valorisation des collections relevant du patrimoine sportif des musées français, imaginé et porté par l'Etablissement Public du Musée National du Sport.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240923-CM_20240923_16-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Dans le cadre de l'exposition *Jouets olympiques : en avant les champions !*, labellisée Olympiade culturelle, le Musée du Jouet a effectué un travail scientifique de recherches et de valorisation de ses collections de jouets et jeux sportifs que la Commune souhaite diffuser auprès d'un large public. La bibliothèque numérique *Stadium* permettra de promouvoir la collection pisciacaise à un niveau national.

Afin de participer au projet national *Stadium*, il convient de signer une convention relative aux conditions de diffusion et de conservation des documents des partenaires dans la bibliothèque numérique du Musée National du Sport.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022 portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire, et notamment son 4^{ème} alinéa,

Considérant que l'Etablissement Public du Musée National du Sport, représenté par sa directrice Madame Marie GRASSE, souhaite valoriser les items relevant du patrimoine sportif conservés dans d'autres institutions,

Considérant que la Commune souhaite participer à ce projet, dans le cadre de la valorisation et de la diffusion auprès d'un large public des collections de jouets et jeux sportifs du Musée du Jouet, et de l'actualité de l'exposition *Jouets olympiques : en avant les champions !*

Considérant qu'il convient de signer une convention relative aux conditions de diffusion et de conservation des documents des partenaires dans la bibliothèque numérique *Stadium* du Musée National du Sport,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

D'adopter les termes de la convention avec l'Etablissement Public du Musée National du Sport.

Article 2 :

De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous les documents y afférents avec Madame Marie GRASSE, Directrice générale de l'Etablissement Public du Musée National du Sport, dont le siège social est situé au 6 allée Camille Muffat, Stade Allianz Riviera, 06200 Nice.

Article 3 :

De préciser que le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Article 4 :

De préciser que le contrat est conclu à titre gratuit.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>), dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

Article 6 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS



**CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DIFFUSION ET DE CONSERVATION DES
DOCUMENTS DES PARTENAIRES DANS LA BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DU MUSEE
NATIONAL DU SPORT**

Entre :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE NATIONAL DU SPORT (MNS)

Représenté par Madame Marie Grasse

En sa qualité de Directrice Générale de l'établissement du Musée National du Sport

Dont le siège social est situé : boulevard des Jardiniers - Bd des Jardiniers – Stade Allianz Riviera –
06200 Nice

Ci-après nommé « Le MNS »,

Et

LA VILLE DE POISSY

Représenté par Madame Sandrine Berno Dos Santos

En sa qualité de Maire de Poissy, Vice-Présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France,

Dont le siège social est situé : Hôtel de Ville, Place de la République, 78300 Poissy

Ci-après désignée par le vocable « le Partenaire »,

Ci-après désignés ensemble les « Parties »

Article 1^{er} | Objet de la convention

Considérant la volonté du Musée national du Sport de valoriser les items relevant du patrimoine sportif conservés dans d'autres institutions, la présente convention a pour objet de définir les termes et conditions suivant lesquels les métadonnées et les documents numériques transmis par le Partenaire au MNS seront diffusés et conservés dans le cadre de la bibliothèque numérique du MNS développée grâce au dispositif Gallica marque blanche de la Bibliothèque nationale de France.



Article 2 | Diffusion des données numériques (métadonnées et fichiers)

2.1. Diffusion des métadonnées

La BnF a, depuis le 1^{er} janvier 2014, placé ses métadonnées descriptives (données bibliographiques et d'autorité) sous la « licence ouverte » de l'État préconisée par la mission Etalab.

Les Parties s'entendent pour adopter cette licence ouverte pour les métadonnées correspondant aux documents mis en ligne sur la bibliothèque numérique du Musée national du Sport.

Le partenaire autorise la BnF à permettre le référencement des métadonnées, sous la licence ouverte Etalab ou d'autres licences permettant toute utilisation non commerciale ou commerciale des métadonnées (notamment la licence CC0), par des bibliothèques numériques françaises, européennes et internationales auxquelles la BnF participe et par tout moteur de recherche généraliste ou spécialisé.

2.2. Diffusion des fichiers numériques

A cette fin, le Partenaire autorise la BnF, à titre gracieux et non exclusif, à :

- diffuser gratuitement ses fichiers numériques :
 - o dans ses emprises et sur ses sites internet, notamment sur Gallica et Gallica intramuros,
 - o sur les sites en technologie *Gallica marque blanche* des partenaires du réseau de coopération de la BnF,
 - o sur tout site internet utilisant les outils d'export offerts sur Gallica et les sites en marque blanche des partenaires de la BnF : lecteur exportable, vignette exportable, protocole d'interopérabilité IIIF, etc.
- mettre gratuitement ses fichiers numériques à disposition des partenaires de la BnF à visée éducative et de recherche.

La BnF s'engage à accompagner chaque document mis en ligne sur Gallica, sur la bibliothèque numérique en marque blanche et sur tout autre site interopérable avec Gallica, d'une mention de provenance identifiant le Partenaire.

Le MNS et la BnF ne pourront être tenus responsables des anomalies de diffusion issues des défauts de qualité des documents numériques transmis par le Partenaire et des lacunes observées sur le produit de la mise en ligne.



Le MNS et la BnF se réservent le droit de refuser la mise en ligne de documents numériques pour lesquels la mise en conformité des standards s'avèrerait impossible (tant au niveau des métadonnées que des fichiers numériques).

2.3 Réutilisation des reproductions numériques

La réutilisation non commerciale est libre et gratuite, sous réserve du maintien de la mention de source.

La réutilisation commerciale peut être payante, en fonction de la politique du Partenaire, sous réserve toujours du maintien de la mention de source.

La bibliothèque numérique du MNS intégrera donc la mention suivante dans ses conditions générales d'utilisation:

Ce site donne accès à des reproductions numériques d'œuvres provenant des collections d'autres bibliothèques ou institutions partenaires du MNS. Celles-ci sont signalées par la mention « Source : [Intitulé du partenaire] ». L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces établissements des conditions de leur réutilisation.

Article 3 | Conservation des documents

Dans le cadre de la convention de **coopération numérique Gallica marque blanche N° 2020-[571]/GMB** et pour l'ensemble de sa durée, la BnF assure la diffusion des documents sur la bibliothèque numérique du MNS ainsi que leur sauvegarde.

Article 4 | Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par la dernière des Parties, pour une durée de trois ans.

Sa prorogation donnera lieu à un nouvel accord entre les Parties.

Les conditions de diffusion des documents numériques stipulées à l'article 2 perdureront sans limitation de durée.



Article 5 | Droits de propriété intellectuelle sur les documents

Le Partenaire garantit que les fichiers numériques issus de ses collections ne contiennent que des œuvres du domaine public ou des œuvres pour lesquelles il est titulaire des droits ou des œuvres dont les droits de diffusion libre et gratuite ont été préalablement négociés.

Il indiquera précisément au MNS et à la BnF les documents transmis protégés par le droit d'auteur. La BnF se réserve le droit de ne pas diffuser dans Gallica ces documents protégés par le droit d'auteur : ils seront dans ce cas uniquement diffusés sur la bibliothèque numérique en marque blanche.

Le Partenaire garantit le MNS et la BnF contre tout recours de titulaires de droits sur les documents mis en ligne, au titre de la propriété intellectuelle.

Article 6 | Signalement des documents présentant un risque juridique

Le Partenaire s'engage à signaler au MNS et à la BnF les documents qui pourraient présenter un risque sur le plan juridique (droit moral, droit de la personne, données personnelles, documents signalés à la CNIL, etc.).

La BnF procédera, le cas échéant, au retrait de Gallica et de la bibliothèque numérique en marque blanche des documents signalés.

Article 7 | Exclusivité

La présente convention ne génère aucune exclusivité pour les Parties.

Le Partenaire conserve le droit d'employer d'autres solutions logicielles, commerciales ou non commerciales, pour l'hébergement et la gestion de ses données numérisées, et de recourir à d'autres partenaires ou prestataires pour la diffusion de tout ou partie de ses collections numérisées.

Article 8 | Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une des Parties, de ses obligations.

Lorsque l'une des Parties informe l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de dénoncer la convention, la Partie mise en cause dispose d'un délai maximal de trois mois pour apporter les corrections demandées.

A l'issue de ce délai, et à défaut d'accord entre les Parties, la convention est résiliée.

En cas de rupture ou de non prorogation de la présente convention :



- Le Partenaire peut demander une copie des documents fournis initialement et contenant les transformations et enrichissements réalisés, le cas échéant, par la BnF dans le cadre du projet.
- La BnF garde le droit de conserver les documents fournis par le Partenaire dans son système d'information et de les diffuser sur Gallica et sur toute autre plateforme interopérable avec Gallica, selon les mêmes conditions que ses propres collections numériques patrimoniales.

Article 9 | Compétence juridictionnelle

Tout litige entre les parties relatif à l'interprétation, l'exécution ou les suites de la présente convention est soumis à la législation française.

Après épuisement des voies de recours amiables, le litige sera soumis aux tribunaux compétents des Alpes-Maritimes.

Fait à Poissy le

2024, en 2 exemplaires originaux

| | |
|--|--|
| | La Directrice Générale du Musée National du Sport Madame Marie Grasse |
| | Le Maire, Vice-Présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise Conseillère régionale d'Ile-de France Sandrine BERNO DOS SANTOS |




MUSÉE NATIONAL DU SPORT

**Bd des Jardiniers - Stade Allianz Riviera CS 43152 - 06203 Nice Cedex 3
Tél : 04 89 22 44 00**

www.museedusport.fr

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20240923-CM_20240923_16-DE
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Document publié sur le [site de la ville](#) le 27/09/2024